

3. Les demandes d'indemnité, autres que celles qui résultent d'un contrat, fondées sur des actes ou des négligences commis par des membres ou des employés des forces des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou sur tous autres actes, négligences ou incidents dont les forces des Nations Unies sont légalement responsables, qui se rattachent à des activités indépendantes des combats et qui ont causé des blessures à un tiers, provoqué sa mort ou endommagé ses biens sur le territoire du Japon, seront réglées par le Japon conformément aux dispositions suivantes:

- a) Les demandes d'indemnité sont présentées dans l'année qui suit la date où se sont produits les faits qui y donnent lieu; elles sont instruites et les décisions sont prises conformément aux lois et règlements du Japon applicables en la matière aux personnes qui se trouvent au service du Japon.
- b) Le Japon statue sur toutes ces demandes d'indemnité et verse en yen les indemnités convenues ou allouées.
- c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement amiable de l'affaire ou d'une décision de la juridiction japonaise compétente, ou la décision de ladite juridiction déboutant le demandeur, constitueront des règlements obligatoires et définitifs.
- d) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages conformément aux alinéas précédents sera divisée entre les Parties au présent Accord dans les conditions suivantes:
 - (i) Lorsqu'un seul État d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à raison de 75 pour cent pour l'État d'origine et de 25 pour cent pour le Japon.
 - (ii) Lorsque la responsabilité incombe à plusieurs États d'origine, le montant de l'indemnité est réparti entre eux de manière que les parts des États d'origine intéressés soit identiques et que la part du Japon soit égale à la moitié de celle de l'un des États d'origine.
 - (iii) Lorsque la blessure, le décès ou le dommage aux biens sont causés par les forces au service des Nations Unies de plus d'un État d'origine, sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une des forces des Nations Unies, tous les États d'origine intéressés sont considérés comme responsables de la blessure, du décès ou du dommage et les dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessus sont applicables.
- e) Conformément à une procédure à fixer, un relevé de toutes les demandes d'indemnité approuvées ou rejetées par le Japon conformément aux dispositions du présent paragraphe, les conclusions relatives à chaque affaire et un état des sommes payées par le Japon seront envoyés périodiquement à l'État d'origine intéressé, en même temps qu'une demande de remboursement de la part qu'il lui incombe de payer. Le remboursement sera effectué en yen dans le plus court délai possible.

4. Chacune des Parties au présent Accord aura compétence exclusive, en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, pour déterminer si son personnel exerçait des fonctions officielles. Elle le fera le plus tôt possible après la présentation de la demande d'indemnité. Si l'une des autres Parties intéressées conteste les conclusions présentées, elle peut soumettre la question au Comité mixte pour avis.

5. Les demandes d'indemnité qui sont présentées contre des membres ou des employés des forces des Nations Unies et qui sont fondées sur des actes ou négligences dommageables, commis au Japon en dehors de l'exercice de fonctions officielles, sont réglées de la façon suivante:

- a) Les autorités japonaises instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en